



MAIRIE DE CABRIES  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/547 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301925K0024	Pour : Aménagement d'un magasin cellule n°1
Déposée le : 17/06/2025	Enseigne : IRISOLARIS STORE
Demandeur : SAS GISCO	Sur un terrain : Z.C Plan de Campagne 350 Avenue du Plan de campagne 13480 CABRIES
Représenté par : M. Charles NUCCI	Cadastré : BW 188
Demeurant à : ZI Avon 553 Avenue des Chasseens 13120 GARDANNE	

**Vu la demande** d'autorisation de travaux susvisée ;  
**Vu le Code** général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu le Code** de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;  
**Vu la Circulaire** INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;  
**Vu l'Ordonnance** n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;  
**Vu le Décret** n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu le Décret** n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;  
**Vu l'arrêté** du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
**Vu l'arrêté** du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
**Vu l'arrêté** du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;  
**Vu l'arrêté** du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu l'arrêté** du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;  
**Vu le règlement** départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;

ARRÊTÉ N°2025/547 -B

**Vu l'arrêté** du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

**Vu l'arrêté** préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

**Vu l'arrêté** préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

**Vu le Rapport Technique** n°SCDS-2025-002258 en date du 12/08/2025 et l'avis favorable du Chef de corps directeur départemental des services d'incendie et de secours s des Bouches-du-Rhône.

**Vu la consultation** en date du 17/06/2025 et l'avis tacite favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 26/08/2025,

**Considérant** le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'établissement est classé en ERP de type M de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Considérant** les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par le Chef de corps directeur départemental des services d'incendie et de secours s des Bouches-du-Rhône, ainsi que celles formulées par la police du maire concernant la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'établissement IRISOLARIS STORE situé Z.C Plan de Campagne, 350 Avenue du Plan de Campagne est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

**ARTICLE 2 :** Les **prescriptions émises** par le chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** Les **prescriptions émises** par la Police du maire pour la sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

**ARTICLE 6 :** Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARRÊTÉ N°2025/ 547-B

**ARTICLE 7 :** L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

**ARTICLE 8 :** L'exploitant doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation de réception des travaux avant ouverture ainsi que les documents mentionnés aux NOTA BENE et dans l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Charles NUCCI en sa qualité de gérant ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

**ARTICLE 10 :** Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

**ARTICLE 11 :** M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

09 SEP. 2025

Fait à Cabriès, le

Le Maire  
**Amapola VENTRON**



NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARRÊTÉ N°2025/ 547 -B**

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798\*01 et 14799\*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702\*02.

Publié, le

Affiché, le

Notifié à M. Charles NUCCI, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, la CAAS, à la CAAH ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée, le

**09 SEP. 2025**



**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

**ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 547-B**  
**OBJET : AT n° AT01301925K0024**

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement d'un magasin de vente d'équipements photovoltaïques, thermodynamiques et solaires sous l'enseigne IRISOLARIS STORE dans un ERP existant scindé en 8 cellules isolées entre elles.

AT 013019 24 K 0011 du 27/05/2024 par F.J représenté par PROMO SUD avec avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement d'Aix En Provence.

Le projet se situe façade Sud du bâtiment existant dans la cellule N° 1 de 330m<sup>2</sup>.

### **DESCRIPTIF**

Le local est répartis comme suit :

#### **RDC**

##### ***ACCESSIBLE AU PUBLIC***

- Espace de vente 296 m<sup>2</sup>

##### ***NON ACCESSIBLE AU PUBLIC***

- Locaux sociaux bureau 34m<sup>2</sup>.

### **CLASSEMENT**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Vente	296 m <sup>2</sup>	M2	1pers/3m <sup>2</sup>	99	3	102
<b>Total ERP</b>					99	3	102

**Classement :**      **Type :** M      **Catégorie** 5<sup>ème</sup>

### **IMPLANTATION/ISOLEMENT**

L'établissement est implanté en zone commerciale dense. Il est isolé des tiers par les mesures constructives. L'accès se fait par le SUD de la voie de contournement du bâtiment et constitue la voie engins.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 547-B

## CONSTRUCTION

La structure existante du bâtiment est de type poteau-poutre métal charpente bois. Cette structure ainsi que la structure métallique de la toiture sont protégées par un flocage qui assure une stabilité au feu de 2 heures.

La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel.

Les aménagements intérieurs sont prévus :

- Revêtements muraux, M2
- Revêtement de sol, M4
- Revêtement au plafond, M1
- Gros mobilier, M3.

## DÉGAGEMENTS

Niveau	Effectif par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C/NC
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	102	102	2 1+1acc	2 1+1	2	4	<b>Conforme</b>

## DESENFUMAGE

La surface de chaque local est inférieure à 300 m<sup>2</sup> en zone public.

## ÉLECTRICITE/ÉCLAIRAGE

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

L'éclairage de sécurité est assuré par BAES.

Coupure générale d'urgence.

## CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Climatisation réversible VRV. Coupure générale d'urgence.

## MOYENS DE SECOURS

L'établissement est défendu par des extincteurs soit à eau pulvérisée judicieusement répartis, soit au CO<sub>2</sub> pour les risques particuliers.

Il sera équipé d'une alarme de type 4.

Un téléphone urbain permet d'alerter les secours.

Le plan et les consignes sont affichés.

Un PEI point d'eau incendie est situé à moins de 150 m de l'établissement.

### **RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Code de la construction et de l'habitation (articles R.143-1 à R.143-47, R.184-2 à R.184-5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 25 juin 1980 - Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 déc. 1981 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type M ;
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92 .333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électrique.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI, Arrêté préfectoral du 8 avril 2022).

Cette présente étude n'est pas menée au titre de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment par rapport au risque feu de forêt.

### **DOCUMENTS EXAMINES**

- une autorisation de travaux du 17/06/2025

- un jeu de plans datés du 04/06/2025

- une notice de sécurité du 16/05/2025, avec l'engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité de l'ouvrage.

### **Prescriptions émises par :**

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

**Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :**

1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.

2) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. PE27§5

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

**Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires mentionnées dans le corps de cette annexe :**

3) Aucun dépôt et aucun matériel ne fera obstacle à l'évacuation des personnes.

4) Fournir, le jour de la visite :

- ✓ L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 **Cf ART. 46 du décret n° 95260 du 08/03/1995.**
- ✓ Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf ART.143-44 du CCH.**
- ✓ L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Cf ART. MS 48 du RSCI.**
- ✓ Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).

c) La police du maire pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

2) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Registre :** A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**Fin de travaux :** Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>